

Code de l'Éducation (extrait concernant les activités périscolaires)

Dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

NOR : MENJ0818254D

RLR : 191-5

décret n°2009-553 du 15-5-2009 - J.O. du 20-5-2009

MEN - DAJ

B.O. spécial n°5 du 4 juin 2009

Vu code de l'éducation ; décret n°2008-263 du 14-3-2008 ; avis de la commission supérieure de codification du 23-10-2007 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Titre V - Les activités périscolaires, sportives et culturelles

Chapitre Ier - Les activités périscolaires

Section 1 - Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Article D. 551-1

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

1° interventions pendant le temps scolaire, en appui i aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;

2° organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;

3° contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Article D. 551-3

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles D. 551-1 et D. 551-2.

La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Article D. 551-4

Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation.

Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie.

Article D. 551-5

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent chapitre.

La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Article D. 551-6

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Section 2 - Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Article D. 551-7

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont chargés de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires.

Article D. 551-8

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant. Il est, en outre, composé de vingt-quatre membres :

- 1° huit représentants des associations agréées ;
- 2° six représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- 3° cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- 4° quatre représentants du ministre chargé de l'éducation ;
- 5° un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article D. 551-9

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- 1° donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale ;
- 2° examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public ;
- 3° est consulté sur les critères de répartition de l'aide du ministère de l'éducation nationale réservée aux activités complémentaires de l'enseignement public.

Article D. 551-10

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Il est, en outre, composé de quatorze membres :

- 1° cinq représentants des associations agréées ;
- 2° trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- 3° trois représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- 4° deux représentants du ministre chargé de l'éducation ;
- 5° un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article D. 551-11

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- 1° donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait concernant les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique ;
- 2° examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

Article D. 551-12

Les membres du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont désignés pour trois ans par arrêté, respectivement, du ministre chargé de l'éducation et des recteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne.

Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public se réunissent au moins une fois par an. Ils peuvent, en outre, être réunis sur convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres.

Ils fixent leurs règles internes de fonctionnement.

Des représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public représentant les associations, les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement et les parents d'élèves. Un représentant suppléant siège au conseil national ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en cas d'empêchement d'un membre titulaire.